

micRAcosme

Journal du centre de rétention administrative de Bordeaux

Témoigner de la situation des personnes enfermées.
Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
Rendre visible une réalité cachée.
Rétablir des vérités face aux préjugés.

n°3 - Octobre 2015

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

Les faits contraires aux mots

Depuis plusieurs semaines, le thème des « réfugiés » paraît interpellé l'ensemble des gouvernements européens. En France, de nombreuses déclarations ont été faites par le gouvernement et des hommes et femmes politiques de tout bord, prônant l'accueil et la solidarité envers les réfugiés.

Derrière ces grandes déclarations médiatiques, d'autres instructions sont données : remplir les centres de rétention et augmenter les expulsions, y compris de ces mêmes personnes fuyant des guerres ou des régimes totalitaires.

Depuis des années à Calais et Dunkerque, des Erythréens, des Soudanais, des Afghans, des Syriens, vivent dans des conditions inacceptables. Aujourd'hui davantage, ils sont enfermés dans les CRA et expulsés.

Malgré l'intervention de juges français et européens, les préfectures, exécutantes des instructions gouvernementales, continuent à interpellier, à placer en rétention et à expulser des personnes en quête de protection internationale.



À LA UNE

Un été de désespoir au CRA de Bordeaux

AU SOMMAIRE

A la Une

- Un été de désespoir au CRA de Bordeaux

CRAnews

- Libre circulation
- Au nom du père
- Visite au CRA : La libération de M. O.

PériphériCRA

- Vue du tribunal : Condensé rare d'absurde
- Les maillons de la solidarité : Témoignage d'un sahraoui à Bordeaux

CRAilleurs

- Que deviennent-ils ?
- Contencieux guyanais à Bordeaux

Rendez-vous compte

- vrai / faux : sur l'asile en France avant sa réforme
- CRAberrations
- Agenda
- Lexique de la rétention

Tandis que le soleil frappait sur les dalles du miroir d'eau de Bordeaux, que les enfants jouaient dans le sable de l'Atlantique, que le gouvernement était en vacances, le CRA de Bordeaux n'a pas désespéré. A l'abri des regards et de la lumière, cet espace d'inhumanité et de souffrance institutionnalisée au sous-sol de l'hôtel de police enfermait des êtres humains prêts à tout pour ne pas être expulsés du pays dans lequel ils vivent.

Tout a commencé au mois de Juin, quand deux jeunes maghrébins ont avalé leur batterie de téléphone. Cet acte violent, qui révèle l'angoisse ressentie par les personnes qui risquent d'être expulsées, les met en danger. Si la pile explose, personne ne connaît vraiment les conséquences, mais les différentes équipes médicales s'accordent à dire que le risque est vital. 2H, c'est le temps estimé d'intervention avant la mort.

Voilà pourquoi une personne qui a avalé sa batterie de téléphone ne peut plus être expulsée, tant que la batterie reste dans son corps. Cet été, 5 personnes retenues ont ainsi avalé leur batterie de téléphone.

Début aout, un jeune algérien, père d'une enfant française de deux ans, a avalé sa batterie, avant de tenter de se pendre avec un drap au plafond du réfectoire du centre. Le cri dans le réfectoire de celui qui le trouve en train de passer à l'acte, le brouhaha de l'attroupement qui se forme autour de lui, gisant sur le sol en pleur et hors de lui, au milieu des autres personnes retenues et du seul policier tentant en vain de le calmer lorsqu'il prend le fil de son chargeur de téléphone pour s'étrangler...

Tous les jours il est hanté par sa fille de deux ans qu'il est contraint de quitter. Avant de rencontrer sa compagne, il était délinquant. Il le reconnaît et il a effectué sa peine de prison avec patience, dans l'attente de retrouver sa famille enfin réunie. Son comportement calme, sa situa-

tion familiale et sa compétence sportive lui a valu une autorisation de sortie hebdomadaire pour aller jouer au club de foot local. Sa compagne et leur fille en profitaient pour le rejoindre.

Mais à sa sortie de prison, la préfecture n'a pas du étudier le dossier de l'administration pénitentiaire. Elle lui a notifié en prison une OQTF et une interdiction de retour sur le territoire français de 2 ans. A sa levée d'écrou, les gendarmes sont arrivés pour lui notifier son placement en rétention à Bordeaux, bien loin de la ville où vit sa compagne et leur fille.

Son expulsion est depuis suspendue, compte tenu des risques qu'il encourt à prendre l'avion avec une batterie dans le corps, véritable « bombe à retardement ». A sa sortie, il devra sûrement être opéré. Il devra aussi s'occuper de faire appel de la décision rendue par le Tribunal administratif qui a confirmé son OQTF. Tout cela lui paraît si peu de choses face à la séparation de son enfant.

Dans le même temps, un monsieur Géorgien a entamé une grève de la faim. Venu avec sa femme en 2012 pour obtenir la protection de l'État français, il est père de deux enfants en bas âge et vit avec toute la famille de sa femme dans la Vienne. Après l'échec de ses recours juridiques, il a essayé de se coudre la bouche, empêché par les policiers du CRA. Sa grève de la faim il dit la tenir, quand la majorité des intervenants du centre lui reproche de « manger en cachette », puisque ses résultats sanguins sont bons. Il est en colère, affaibli, la vie qu'il a construite en France avec sa famille est en train de s'effondrer et il va repartir seul dans un pays qu'il avait réussi à fuir.

Puisque l'ordre est donné de remplir les CRA, la rentrée bordelaise s'annonce aussi chaude que l'été pour toutes ces personnes venues en France dans l'espoir d'y vivre dignement, et qui se retrouvent enfermées pour le seul fait d'être sans papiers.

Libre circulation

Libre circulation des ressortissants européens dans l'Union européenne et l'espace Schengen : un petit focus sur leur expulsion du territoire au motif de « charge déraisonnable pour l'Etat français »

Un mardi du mois d'avril, je salue parmi les personnes retenues au CRA un monsieur avec une abondante chevelure blanche, plutôt en retrait du groupe, qui ne parle pas français ; j'apprends qu'il est polonais et qu'il va être expulsé en Pologne au motif de constituer « une charge déraisonnable » pour l'Etat français. Je sais ce qu'est une charge déraisonnable dans mon budget ou même dans les comptes d'une entreprise ; le récit médiatique quotidien nous susurre combien « nous ne pouvons accueillir toute la misère du monde » ou même comment « des hordes d'étrangers viennent profiter du système français d'aide sociale ou de santé ». Mais comment des personnes peuvent-elles produire de tels déséquilibres dans les comptes de notre Etat ? Je cherche à comprendre à partir de l'exemple donné par ce Monsieur... Je cherche aussi à éviter de nous noyer nous autres citoyens plus ou moins néophytes juridiques- dans les méandres des nombreux textes de loi. Ces derniers encadrent certes scrupuleusement et soigneusement ce motif d'expulsion pour « charge déraisonnable » ; mais finalement il persiste un flou bien déraisonnable en théorie et, en pratique, qui frise la folie !

Définition juridique des notions de la libre circulation des ressortissants européens et de la citoyenneté européenne

La libre circulation dans l'Union Européenne va de pair avec la notion de citoyenneté européenne définie dans l'article 20 du Traité européen (TFUE) : « Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre ». Elle « complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». L'article 21 du même traité « prévoit le droit pour tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ». La liberté de circulation pour tout citoyen européen peut s'exercer pendant une période de trois mois. Au-delà, des conditions de ressources et d'assurance maladie sont nécessaires. Ce droit est étendu aux membres de la famille des citoyens européens sous certaines conditions (et aux citoyens d'Islande, du Lichtenstein, de la Norvège et de la Suisse), et des mesures transitoires d'intégration ont été prises pour la Croatie jusqu'au 30 Juin 2015.

Séjour inférieur à trois mois d'un Européen dans un autre pays de l'Europe

Le citoyen européen doit être en possession d'un document de voyage, il ne doit pas être une menace à l'ordre public ni une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français, ni constituer un abus de droit. Trois textes de loi nous précisent cela ! (1) Hé oui, rien que pour définir ces trois conditions, il y a toute cette littérature juridique. Vous comprendrez aisément mon souci d'éviter les noyade ! Pensez à vous munir de suffisamment d'eau pour éteindre votre soif et v o u s

tenir éveillés jusqu'à la fin de mon article, sinon signalez-vous pour organiser votre retour vers des littératures plus hospitalières et plus riannes !

Séjours supérieurs à trois mois

Ils sont autorisés selon l'âge des personnes, leurs activités, ou leurs attaches en France donc pas pour tout le monde. L'article 20 du TFUE prévoit que : « tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire de l'Etat membre pour une durée de plus de trois mois... s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'Etat d'accueil ». Il faut donc soit travailler, soit justifier de ressources suffisantes et disposer d'une assurance maladie, soit être étudiant (donc obligatoirement avoir des ressources suffisantes et une assurance maladie). (2) Le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut dépasser le montant du RSA (soit 400 euros en moyenne) ou, (si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir), au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. (Soit 514 euros). (3) Qu'est-ce qui peut venir contredire le principe fondamental de libre circulation des citoyens européens ? Trois motifs d'éloignement uniquement peuvent être invoqués par les préfetures : la menace à l'ordre public, l'abus de droit et la charge déraisonnable.

Qu'est-ce qui peut venir contredire le principe fondamental de libre circulation des citoyens européens ?

Trois motifs d'éloignement uniquement peuvent être invoqués par les préfetures : la menace à l'ordre public, l'abus de droit et la charge déraisonnable.

Alors, qu'est-ce que cette charge déraisonnable en tant que motif d'expulsion ?

La charge déraisonnable est avérée lorsque « le recours à l'assistance sociale revêt un caractère récurrent pendant des périodes de séjour de moins de trois mois » ou lorsqu'il est clairement établi « que l'objet unique des séjours est le bénéfice des aides ou prestations sociales françaises ». (4) Cela ressemble à la chasse « aux faïnésants et autres profiteurs », décrit par une certaine rhétorique politique ! La charge pour le système d'assistance sociale d'un ressortissant est évaluée en prenant en compte le montant des prestations sociales non contributives dont il a réellement bénéficié, la durée de ses difficultés et de son séjour. Elle n'est pas « déraisonnable » si elle concerne les prestations sociales contributives auxquelles tous les contribuables participent. L'aide sociale (une notion européenne) a pour objectifs de répondre aux besoins primordiaux des personnes lorsque celles-ci ne peuvent y pourvoir ; elle ne peut intervenir que lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées ; elle concerne les domaines de la santé, des personnes âgées et handicapées, l'aide sociale à

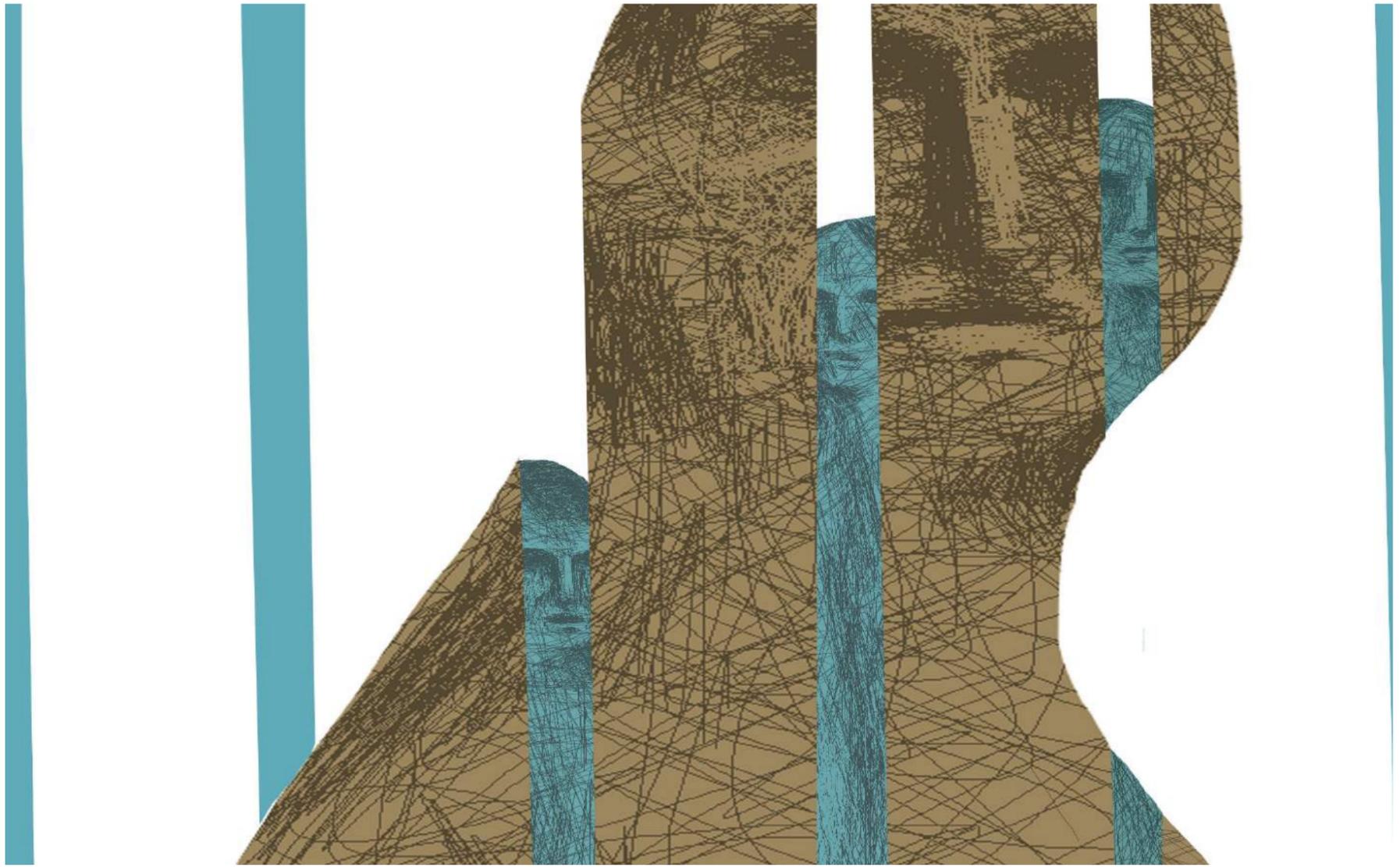


l'enfance et le développement social. L'analyse de la charge déraisonnable ne peut donc se faire qu'au cas par cas : Selon la circulaire du 10 Décembre 2010 : « C'est en fonction des différents éléments liés au parcours individuel de l'intéressé que vous pourrez déterminer si celui-ci peut (...) se prévaloir de la solidarité financière de l'Etat membre d'accueil, en vous assurant notamment du caractère accidentel ou temporaire de ses difficultés et de l'absence d'une organisation volontaire d'insolvabilité visant à bénéficier abusivement d'une prise en charge par l'assistance sociale ». (5) Cette note montre bien le caractère imprécis des critères à établir par les préfetures et la partialité possible de leur appréciation. Néanmoins, la circulaire va encore plus loin dans le même chapitre : « Le Conseil d'Etat dans un avis du 26 novembre 2008 (...) a déduit que même si l'intéressé n'est pas encore effectivement pris en charge par l'assistance sociale, l'insuffisance des ressources permet de constater l'absence de droit de séjour (...) » de plus de trois mois aux ressortissants européens. Par simple présomption, l'Etat français se débarrasse des citoyens « sans revenus » ? Donc pas de pauvres à nos portes, au cas où ils nous demanderaient quelque chose ? Malheureusement, je n'ai pas pu trouver le nombre de citoyens européens expulsés tous les ans au motif de charge déraisonnable. Le ministère de l'Intérieur précisait au 15/01/2015 que 3 332 européens avaient été éloignés du territoire français en 2014 mais sans préciser les motifs. Les concernés étaient

tout d'abord Roumains et Bulgares pour l'essentiel, ensuite les Polonais et enfin quelques Espagnols, Belges, Allemands, Portugais, Italiens et Grecs. (6) De même, je n'ai pas pu obtenir le montant de l'aide sociale dépensé dans la prise en charge des citoyens européens résidents sur le sol français. D'autres questions subsistent ; par exemple, pourquoi avoir défini cet encadrement juridique difficile à mettre en œuvre dans la pratique, avec des incohérences internes et en contradiction avec le principe européen de la libre circulation ? Ce n'est certes pas le seul exemple qui nous montre combien la France peut s'affranchir des principes juridiques de l'Union européenne. Un écran de fumée comme parade aux critiques politiques sur le coût de l'immigration, repris et enrichi par les différents gouvernements successifs ? Quoi d'autre encore ? Revenons à notre Monsieur Polonais au centre de rétention de Bordeaux. Son dossier juridique nous apprend qu'il a fait l'objet d'une OQTF sur ce motif de charge déraisonnable. Pourtant, il n'avait jamais sollicité l'aide sociale française. Il a été interpellé alors qu'il s'apprêtait à rentrer en Pologne. Il n'a pas compris pourquoi il était ainsi enfermé ; il n'a d'ailleurs pas contesté la mesure de placement en rétention puisqu'il souhaitait repartir au plus vite. Finalement, il a été expulsé après 13 jours d'enfermement.

Rappelons que le coût moyen d'une expulsion depuis un centre de rétention, déterminée par la Cour des comptes en 2010, est de 20 970 euros. (7) Mais tout de même, quelles sont les charges les plus déraisonnables pour l'Etat français ?

- 1) Articles L.121-4-1, L.121-3, R.121-1 du CESEDA, la circulaire du 10 septembre 2010, les articles 6 et 14 de la directive 2004/38/CE
- 2) Articles 7, 14§4, 8§ et 14§3 de la directive 2004/38 et les articles L-121-1, L.121-3, et R.121-6, R.121-4 du CESEDA et la circulaire du 10 septembre 2010 pour le cas des étudiants
- 3) Article R. 121-4 du CESEDA
- 4) Circulaire du 10 septembre 2010
- 5) Circulaire du 10 septembre 2010, § 3.3 2
- 6) <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Statistiques/Tableaux-statistiques/Communique-de-presse-Diffusion-des-informations-statistiques-annuelles-sur-la-delivrance-des-titres-de-sejour>
- 7) <http://www.histoire-immigration.fr/histoire-de-l-immigration/questions-contemporaines/politique-et-immigration/combien-coute-une-expulsion>



Au nom du père

Le CRA de Bordeaux est le plus petit de France et n'enferme que des hommes. Parmi eux, un grand nombre travaillent et sont pères de famille.

Mariés ou séparés, ils peuvent se retrouver dans un pays lointain séparés de leurs enfants, eux qui sont scolarisés, parfois nés en France, parfois de mère française, parfois eux-mêmes de nationalité française.

La loi interdit l'expulsion des enfants comme la séparation des enfants de leurs parents. Mais à Bordeaux, la pratique paraît contourner facilement la loi puisque le père est enfermé seul.

Récemment un père d'enfant français âgé de trois ans dont il avait l'autorité parentale, avec des droits donc et des obligations, a été reconduit en Côte d'Ivoire. Il avait pourtant un titre de séjour italien à durée indéterminée.

Un autre jeune algérien, père d'enfant né en France et dont la très jeune mère avait une carte de résident, a été expulsé sans avoir la possibilité de se déplacer au consulat pour la délivrance du passeport de son fils. Cette expulsion crée une séparation de fait où le père ne peut pas revenir en France et le fils ne peut pas aller en Algérie.

Un autre père, de nationalité géorgienne, avec deux enfants nés en France et dont la maman était enceinte de sept mois, a été enfermé 26 jours. Ce n'est pas sa situation familiale qui a justifié sa libération du CRA par le juge, ni même les Ministères de l'intérieur et de la santé saisis dans son intérêt, mais le médecin du centre, qui a attesté de la gravité de son état de santé, incompatible avec son expulsion.

Un autre jeune, père de deux jeunes enfants, a été libéré par le juge des libertés et de la détention. Non pas au vu de sa situation familiale mais sur une erreur de procédure flagrante.

L'intérêt de l'enfant ne suffit donc pas à remettre en cause l'enfermement et l'expulsion de personnes étrangères. Le droit au respect de la vie privée et familiale non plus, pas plus que les droits inhérents à l'autorité parentale. Mais pourquoi la loi s'appliquerait-elle différemment en fonction du nom du père ?

Visite au CRA: La libération de M. O

Tout de suite, M. O. m'aborde et commence à me parler. Il a envie de s'exprimer, « ça déborde ». Il vivait tranquillement à Saintes mais « sans-papiers ». Il travaillait dans un restaurant. Son colocataire, par jalousie, l'a dénoncé à la police pour trafic de drogue. Après la prison, il est sous le coup d'une OQTF et d'une ITF de 3 ans. Il est désolé, au bord des larmes. Il est innocent.

Quelques jours plus tard, une intervenante au CRA témoigne :

« Pour finir sur une note d'espoir je vais te raconter ce qu'il s'est passé au CRA hier soir: j'étais dans la « cour » en train de discuter avec 3 retenus, à côté de nous il y avait 4 autres personnes. Au micro, la police a appelé M. O. pour qu'il prépare ses affaires en vue de sa libération. Alors un monsieur a dit : « Venez ! Rentrons dans le réfectoire pour lui dire au revoir ! ». Tout le monde est entré pour l'attendre, tous debout, en formant une haie d'honneur. M. O. est arrivé et il a serré les mains de chacun avec un encouragement et un remerciement. C'était une belle cérémonie d'adieux.»

La libération d'une personne retenue est un trompe l'œil, car si le fait de retrouver la liberté est un soulagement pour quiconque, pour autant il n'est pas synonyme de régularisation. La personne demeure « sans-papiers » et sous la menace permanente d'un contrôle d'identité qui entraînerait son retour au CRA.

Vues du tribunal

Condensé rare d'absurde

Selon certains échos, assister à des audiences permettrait d'y voir plus clair quant à la législation en vigueur concernant les étrangers. Déception.

On entend souvent que dans un centre de rétention administrative, on ne détient pas les personnes : celles-ci sont retenues. Jusqu'ici, tout va bien. Il faudra seulement renommer le Juge des libertés et de la détention (JLD) en JLR. A moins que le « D » ne signifie autre chose ?

Prenons l'exemple de l'audience concernant un ressortissant géorgien, à l'issue de laquelle l'avocat du principal intéressé nous indique : « Il me semble que la juge est spécialiste des divorces ». Oui, des divorces. Remarquez, s'il faut choisir entre

aimer la France ou la quitter, ça se tient. Là où ça ne se tient plus, en revanche, c'est lorsque Madame la Juge interroge la personne retenue sur le caractère rare ou non de sa maladie. Car la personne concernée est, selon ses médecins, gravement malade. Or, conformément au droit des étrangers, ce qui doit être pris en considération est la gravité de la maladie et la possibilité ou non pour la personne de se faire soigner dans son pays d'origine. Le caractère rare ou non de la maladie n'intervient en aucun cas. On comprend mieux que Madame la Juge ne soit pas spécialiste du droit des étrangers pour poser de telles questions. Cet élément peut-il également expliquer le détachement apparent et le ton manifestement léger de Madame la Juge lors du rendu d'une décision qui devait impliquer le renvoi de la personne retenue dans

son pays, une place dans un avion ayant été réservée pour le lendemain ?

Mais que les amoureux de la justice (ou de la médecine) se rassurent : la personne retenue sera finalement libérée du CRA, non pas par la voie judiciaire mais pour motif médical. Il obtiendra en effet le droit de séjourner afin de se soigner dans les heures suivant son audience, alors que le

dépôt même de sa demande de titre de séjour avait été contesté au cours de celle-ci. N'essayons surtout pas de comprendre, cela pourrait nous rendre malades. Mais, après tout, peut-être serait-ce là un bon compromis pour qui veut gagner de la considération et du temps face à la justice et à l'administration. Car il est loin d'être rare de devoir patienter quatre mois pour obtenir une réponse de la Préfecture à la suite

d'une demande de titre de séjour « étranger malade ». Alors, le CRA pourrait-il être un accélérateur de procédures ? Monsieur le Premier Ministre, ne cherchez plus : pour résoudre le problème d'engorgement du Service des étrangers de nos Préfectures, augmentez le nombre de places en Centres de rétention administrative !



Les maillons de la solidarité

Témoignage d'un sahraoui à Bordeaux

Il y a quelques mois de cela, je parlais à la rencontre des sahraouis avec un ami, du temps où ils étaient installés sous la passerelle Eiffel, rive droite de Bordeaux, histoire de discuter un brin de leur situation – avant leur expulsion des lieux, fin Juin 2015. Nos hôtes nous servent le thé, la conversation s'engage. L'un d'entre eux, Michan, journaliste de métier, a effectué ses études en Algérie avant d'immigrer en Europe. Spécialement pour le mi-CRACOSME, il a effectué un reportage écrit, et nous livre ainsi un aperçu de la vie au «camp» - traduit de l'arabe au français par un membre bénévole de la Cimade :

Emploi du temps quotidien dans le camp. L'un des hommes témoigne : «Notre vie et notre quotidien est banal ; exilés dans un pays étranger, au sein d'une culture étrangère, la vie n'est pas facile. Les hommes s'interrogent sur le pays dans lequel ils se sont installés en urgence. Conformément à la loi nous résidons de façon régulière en France, mais n'avons pas le droit de travailler.

Ce qui marque nos jours c'est la routine, l'ennui, l'attente d'une décision déterminante pour notre avenir. « Actuellement, nous sommes tributaires de l'administration et de l'OFPPA, impossible de nous représenter l'avenir. Nos chances d'obtenir des papiers sont très faibles, en raison d'un manque d'intérêt pour la situation des sahraouis. Nous sommes las», il ajoute : «une réalité imposée».

Nous commençons notre journée par la préparation du thé et du petit déjeuner et puis chacun de nous vaque à ses activités et règle ses problèmes personnels. Certains vont à l'association COS-PADA pour voir s'il y a du courrier (une fois par semaine), d'autres s'occupent des nouveaux arrivants, préparent leurs dossiers, leurs inscriptions, leur font visiter la ville. D'autres vont se doucher ou faire leur lessive, dans des lieux mis à notre disposition par des associations comme les Restos du Cœurs ou le Secours Catholique. Bien que cela soit difficile, certains s'exercent à la langue française pour se rapprocher de la société d'accueil,

d'autres restent dans le camp pour préparer le repas, recevoir les amis, les invités, qui apportent aide et réconfort.

En ce qui concerne l'aide alimentaire, Ibrahim précise que « les associations caritatives, les restaurateurs, bénévoles et bienfaiteurs aident gracieusement. Beaucoup de compatriotes, de riches visiteurs de diverses nationalités, viennent nous voir. Ils nous apportent du pain, de l'eau, des couvertures et des bougies pour l'éclairage. Deux associations préparent chacune à tour de rôle, un repas par semaine, l'une la veille du vendredi, l'autre le dimanche.»

Ali Salem, architecte, parle des difficultés à vivre sous les ponts : «Nous vivons ici en marge de la vie sociale, dans une des plus grandes villes de France. La vie est dangereuse ; manque d'eau, sans éclairage ni sanitaires. La fatigue est notre quotidien. Se procurer de l'eau potable ? C'est comme «la caravane de Qoreich en hiver et en été», nous changeons souvent de lieu. Rechercher des points d'eau est difficile.

Et puis, il ne faut pas oublier que le camp est confronté à des épidémies, en raison des déchets au sol, et de la boue l'hiver ; des conditions néfastes à la santé des occupants. Si vous visitez ces lieux en hiver, vous serez surpris de leur état : tentes et chambres inondées ; l'eau est partout infiltrée ; les canalisations d'évacuation sont bouchées, des flaques à l'entrée du camp que nous traversons grâce à des planches et des pneus. Ajoutez à tout cela la nuisance sonore des trains, nuit et jour, voitures et pollution, qui ont une influence négative sur notre santé. La couverture sociale est insuffisante.»

Ibrahim renchérit : «Cette couverture sociale n'est pas suffisante pour la plupart d'entre nous. Plusieurs de nos camarades n'ont pas fini leurs démarches administratives, qui prennent plus de deux mois. Ils n'ont donc pas de certificat pour l'aide médicale d'Etat, dans ce cas, nous nous adressons à Médecins du monde, car les soins sont gratuits. En cas d'urgence, il est difficile de faire venir le SAMU au camp.» Nous appelons la conscience uni-

verselle. L'existence de ces camps de réfugiés est la conséquence de la situation catastrophique que vivent les sahraouis dans l'ignorance de leur avenir. Nous avons rédigé une lettre ouverte, au nom des réfugiés sahraouis, en Espagne, France, Norvège, Suède, USA, afin de sensibiliser les pays à notre situation. Les associations internationales devraient assumer leur responsabilité, vis-à-vis de notre situation ».

Aujourd'hui, la situation des sahraouis ne s'est pas améliorée, et l'administration n'a su trouver une réponse adaptée à la situation. 57 places ont été proposées au centre d'hébergement de nuit de Pessac, mais cette mesure ne suffit pas à loger les 200 personnes du camp. Une ordonnance d'évacuation du terrain a récemment été notifiée par le tribunal de grande instance de Bordeaux, affaire à suivre...

Que deviennent-ils ?

Depuis que nous intervenons au CRA, nous avons rencontré beaucoup de personnes avec lesquelles nous avons parlé, partagé un moment et sympathisé.

A travers plusieurs histoires vécues, nous avons voulu savoir ce qu'elles sont devenues...

Ceux qui ont été libérés du CRA

M. K, arrivé en France avec sa mère, déboutés tous deux du droit d'asile. Il a été placé 5 fois en CRA et à chaque fois retenu pendant 45 jours, puis relâché car aucun pays ne le reconnaît comme son ressortissant. Il souhaite demander le statut d'apatride. Je lui ai téléphoné récemment, il prépare son récit et doit le faire traduire par un interprète assermenté. En attendant de déposer son dossier, il travaille bénévolement et dès qu'il a fini sa journée, il rentre chez lui et ne sort plus se promener car il craint les contrôles policiers. Il vit comme un homme traqué.

A la Une du miCRACosme N° 2, M. A, disait « respirer le bon air frais de la liberté ». Nous l'avons recontacté, son employeur l'aide à faire un dossier de régularisation au titre de la Circulaire VALLS de novembre 2012.

J'ai également appelé M. O, libéré du CRA devant le JLD. Il est à Bordeaux où il a de la famille et avait déposé une demande d'asile depuis le CRA. Il faudra donc suivre sa situation avec le COS PADA de Bordeaux. Je l'ai invité à revenir à une permanence de la CIMADE.

Ceux qui ont été expulsés de France

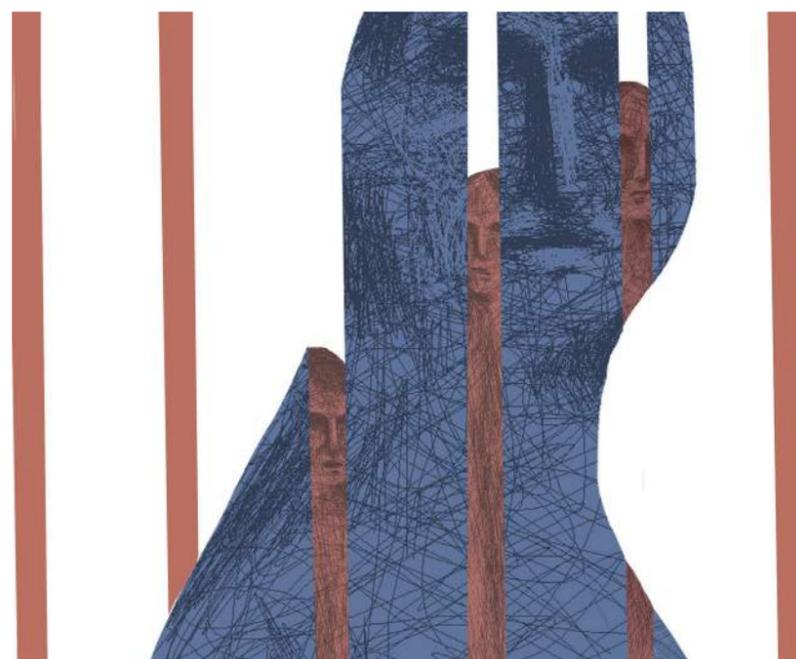
M. Mohamed S, jeune algérien, était depuis 2 ans en France. Il a été expulsé au bout de 24 jours de rétention. Comment savoir ce qu'il fait aujourd'hui ? Difficile de lui téléphoner pour le lui demander. A-t-il essayé de nouveau de revenir en France ? Faisait-il partie des naufragés de la Méditerranée ?

Et M. K, ivoirien, père d'un enfant français, enfermé 22 jours au centre. Quand reverra-t-il son fils ? Pourra-t-il seulement le revoir ?

Ceux qui refusent d'embarquer

Ceux-là ont physiquement résisté à leur embarquement. Dans ce cas, ils sont présentés en comparution immédiate au Tribunal Correctionnel et risquent une peine de prison ferme et/ou une ITF. Quand ils auront purgé leur peine, le cercle vicieux continuera car il se peut qu'ils reviennent au CRA.

M. B, retenu au centre alors qu'il avait préparé son dossier pour se marier, a refusé d'embarquer pour la Tunisie. Devant le juge pénal, il a expliqué que son refus était dû à sa volonté d'attendre le délibéré de la Cour d'appel, qui avait lieu au même moment. Au vu de sa situation personnelle, il a été dispensé de peine. Il a été interpellé à nouveau et replacé au CRA, sur le fondement de la même OQTF et toujours le projet de se marier.



Contentieux guyanais à Bordeaux

En Guyane, la route principale longeant la côte depuis le Suriname (à l'Ouest) jusqu'au Brésil (à l'Est), est entravée par deux barrages routiers de gendarmerie permanents, installés à chacune de ses extrémités.

Concrètement, la quasi-totalité des conducteurs empruntant cette route, depuis l'une des deux frontières, de même que les passagers, sont soumis à un contrôle d'identité.

Ainsi, deux frontières intérieures ont été installées et empêchent toute personne souhaitant régulariser sa situation ou déposer une demande d'asile, d'accéder à la préfecture de Cayenne ou de se rendre à l'hôpital.

De nombreuses associations de défense des droits des migrants et du droit à la santé se sont réunies pour contester la légalité des arrêtés préfectoraux à l'origine de ces barrages. En vain, le Tribunal administratif de Cayenne a rejeté leur requête, invoquant notamment leur défaut d'intérêt à agir.

Selon le tribunal, le caractère national de ces associations les exclut du contentieux guyanais.

Un appel a été formé devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux compétente. Nous nous sommes rendues à l'audience afin de connaître les conclusions du rapporteur public.

Ce dernier, loin de faire preuve d'audace, a tout simplement repris l'argumentaire développé en première instance.

Selon lui, les arrêtés préfectoraux sont justifiés par l'objectif de sécurité (on ignore lequel car il ne le précise pas), ainsi que par la nécessité de lutter contre l'immigration clandestine. Personnellement, j'ai du mal à saisir le lien entre l'objectif de lutte contre l'immigration clandestine et cette restriction d'accès à la préfecture qui s'opère ici de fait envers les demandeurs d'asile.

Toujours est-il qu'il faut analyser l'objet de l'association pour constater ou non son intérêt à agir, selon deux critères cumulatifs : son champ d'action géographique et l'objet de son action.

Selon le rapporteur, le contentieux guyanais porte sur une aire géographique limitée, critère qui lui permet de remettre en cause la légitimité de l'intervention des associations « nationales », là où des associations locales seraient directement concernées et auraient donc intérêt à agir.

Etrange raisonnement. Doit-on en déduire qu'une association nationale ne peut représenter les différentes régions ou localités qui, regroupées, forment le corps national ? Pourtant, c'est le principe même de ces organisations qui, par leurs moyens plus grands et leur éventuel poids dans l'espace public, portent la voix des acteurs locaux au niveau national.

Un autre point de ce raisonnement me perturbe. Bien que ces associations soient « nationales », elles interviennent en Guyane, comme par exemple la Cimade, composée de 84 groupes locaux, notamment en Guyane, en Guadeloupe et à la Réunion.

Doit-on alors distinguer deux échelles d'intervention,

locale et nationale, alors qu'elles structurent une même association ?

Ou encore, un contentieux, parce qu'il est local, ne peut-il pas présenter un enjeu national ?

Le rapporteur rappelle à juste titre que l'objet social énoncé dans les statuts des associations parties à l'instance, est celui d'aider les personnes migrantes et opprimées, ainsi que de favoriser l'accès aux soins.

Or, selon le rapporteur, l'objet des barrages ne porte pas atteinte aux migrants.

Je ne comprends pas. Comment un barrage censé lutter contre l'immigration clandestine ne porterait-il pas atteinte aux migrants ?

Le rapporteur conclut donc qu'il n'y a ni intérêt, ni qualité à agir de ces associations qui se mêlent d'une affaire qui ne les concerne pas, sur un territoire qui n'est pas de leur ressort.

Au vu de ses conclusions, j'ignore encore pourquoi des associations « nationales » ne peuvent pas contester la légalité d'arrêtés préfectoraux guyanais.

Ou alors s'agirait-il d'un contentieux d'exception qui confirme la règle ? Cela ne m'étonnerait pas pour un contentieux ultra-marin. Dans ces « contrées lointaines », l'exception est la règle. Ou le contraire ? On s'y perd.

Le délibéré du 18 juin 2015 est sans surprise : La Cour reprend les arguments du rapporteur qui balaient l'intérêt des associations à intervenir dans ce contentieux.

Rendez-vous compte

VRAI / FAUX

Sur l'Asile en France avant sa réforme

Alors que le Droit d'asile en France faisait l'objet de discussions législatives, un document interne de la Cour des comptes avait été révélé par Le Figaro la 1ère quinzaine du mois d'avril. Dans ce document intitulé « relevé d'observations provisoires – L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile » daté de février 2015

<http://www.gdr-elsj.eu/wp-content/uploads/2015/04/Cour-des-comptes-Réforme-du-droit-dasile-02-2015.pdf>, la Cour des comptes estimait que « la politique d'asile en France serait au bord de l'embolie », « pas soutenable à court terme » et coûterait « 2 milliards d'euros par an ».

La loi sur l'asile a été définitivement adoptée le 29 juillet 2015 mais afin d'avoir une idée réelle de cette question, nous avons essayé de rechercher dans les sources officielles la réalité du droit d'asile en France.

Des demandes d'asile en France de plus en plus nombreuses

VRAI

Si nous consultons les statistiques de l'OFPPA datées du 09 avril 2015, (<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/>) nous nous apercevons que les demandes d'asiles (1ères demandes, mineurs accompagnants et réexamens) ont augmenté de 52,14% entre 2008 et 2014.

Mais s'en tenir aux chiffres, c'est oublier l'augmentation des conflits internationaux durant cette période (la guerre en Irak, les « printemps arabes » en 2010, les conflits en Syrie, en Afrique Subsaharienne, entre autres).

« En termes de comparaison européenne, la situation de la demande d'asile en France contraste fortement avec celle observée chez ses principaux partenaires européens. En 2014, la France se situe au 4ème rang des pays d'accueil des demandeurs d'asile en Europe derrière l'Allemagne, l'Italie et la Suède. », voir : <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/publication-du-rapport-d-activite>

Au niveau international, le Pakistan abrite aujourd'hui près de 1,5 million d'Afghans enregistrés, soit le premier pays d'accueil de réfugiés de longue durée au monde, voir : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d303.html>

« Tous les réfugiés font de « l'Asylum shopping »

X FAUX

Ce terme anglais péjoratif désigne une pratique selon laquelle les réfugiés seraient des « profiteurs ».

Au vu des conditions restrictives du statut de réfugié en Europe et de la diversité des législations nationales, certains migrants demandent en effet l'asile dans plusieurs pays, dans l'espoir d'obtenir une réponse positive de l'un d'entre eux.

Mais aujourd'hui, le règlement européen DUBLIN III empêche un demandeur d'asile d'effectuer plusieurs demandes. En effet, les pays d'accueil successifs doivent « renvoyer » (le règlement parle de « réadmission ») les demandeurs d'asile dans le 1er pays européen dans lequel la personne est entrée irrégulièrement, ou qui l'a enregistré, ou dans lequel il a été interpellé.

Il existe des effets pervers de ce règlement. Cet accord pousse les réfugiés à ne faire aucune démarche de demande d'asile de crainte d'être renvoyés dans un autre état de l'Union européenne dans lequel ils ne souhaitent pas se rendre, de vivre cachés, voire de s'automotiler pour effacer leurs empreintes digitales qui entraîneraient leur reconnaissance dans les fichiers européens et leur « réadmission ».

Voir : <http://www.secoure-catholique.org/nous-connaître/nos-publications/nos-documents/rapport-migrants-calais,13915.html>

X FAUX

« La majorité des demandes d'asile adressées à la France est donc a posteriori infondée »

En 2014 alors que 64 811 demandes d'asile ont été déposées, seulement 14.589 personnes ont obtenu l'asile ou la protection subsidiaire, soit 22,51%.

La Cour des Comptes en déduit que « la majorité des demandes d'asile adressées à la France est donc a posteriori infondée ».

Une conclusion contre laquelle s'élèvent les associations d'aide aux demandeurs d'asile. « S'il n'y a que 25 % de demandes acceptées, cela ne signifie pas que les autres 75 % sont des menteurs ou ont tenté de dévoyer le système », relève Geneviève Jacques, présidente de la Cimade. « Cela veut dire que les demandes ne sont pas étudiées assez profondément. Par expérience, nous savons qu'un demandeur d'asile qui est accompagné au moment de la procédure a plus de chances de voir sa demande aboutir », ajoute-t-elle.

<http://www.rfi.fr/france/20150413-droit-asile-cour-comptes-inquiete-cout-politique-francaise-droit-asile-france/>

Des délais d'instruction très longs

VRAI

En France, entre le dépôt de la demande d'asile et la réponse, il s'écoule entre 17 mois à 2 ans.

????????

Les demandeurs d'asile coûtent 2 Milliards d'euros

Ce chiffre a été calculé par la Cour des comptes et figure dans son « relevé d'observations provisoires » (cité supra), mais celle-ci reconnaît elle-même dans ce rapport que le « coût global est difficile à évaluer ». Par ailleurs, Le Ministère de l'Intérieur réfute ce chiffre en indiquant que « le budget du ministère pour ce poste est d'« un peu moins de 600 millions d'euros en loi de finances ».

Faut-il, au motif d'impératifs budgétaires :

Renier les engagements internationaux de la France qui a signé la Convention de Genève sur le droit d'asile ?

Renoncer à accueillir décemment les personnes qui demandent l'asile en France ?

Laisser les pays limitrophes des frontières de l'Europe (Grèce, Italie, Espagne) se « débrouiller » avec ces personnes réfugiées (voir lien hypertexte : la campagne publicitaire des différentes associations « Mr Hollande, ne laissez plus mourir les migrants aux frontières de l'Europe »).

Pour prolonger cette réflexion avec une touche d'humour, nous vous signalons la bande dessinée écrite par un caricaturiste iranien réfugié en France « Le petit manuel du parfait réfugié politique » de Mana NEYESTANI et l'article que le journal Libération lui a consacré :

http://www.liberation.fr/culture/2015/05/13/mana-neyestani-regard-persan_1308857

X FAUX

« En France, seulement 1% des déboutés sont renvoyés chez eux »

La Cimade a calculé qu'en moyenne ce ne sont pas 1 %, mais 10 % des déboutés qui sont renvoyés et s'interroge « Faut-il renvoyer vers les pays qui torturent, au mépris des droits de l'homme ? »

Voir : http://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2015/04/14/droit-d-asile-le-rapport-de-la-cour-des-comptes-fait-polemique_4615505_1654200.html

Enfermé la veille de son rendez-vous à la préfecture

M. D est arrivé au CRA le 4 avril alors qu'il avait un rendez-vous le lendemain pour renouveler son titre de séjour italien. Il sera libéré par le JLD.

Quand l'administration n'arrive pas à expulser un étranger, elle lui demande de l'aide !

M.A a lui aussi vu son vol annulé le jour de sa sortie de prison car la préfecture n'avait pas payé le LPC demandé à l'ambassade du Guyana, situé à Londres. Placé au CRA, un nouveau vol a été prévu 10 jours plus tard, puis encore 8 jours plus tard. La préfecture, pour des problèmes de trésorerie interne, n'est pas en mesure d'envoyer les 35 livres sterling, exigées en espèce, par l'ambassade à Londres. La préfecture a donc proposé à M.A de payer de sa poche.

Pères d'enfant français

Deux M.A, l'un marocain et l'autre arrivés en France en tant que mineur, ont été expulsés du territoire alors qu'ils étaient père d'un enfant français. Pour l'un deux, c'est l'Etat qui prend en charge son fils, placé en famille d'accueil, alors qu'il expulse le père, âgé de 21 ans.



Les « ni-ni »

Ni régularisable, ni expulsable. Interpellées et enfermées au CRA alors qu'elles ne seront pas expulsées si elles appartiennent à un pays vers lequel la France a en principe suspendu les expulsions, comme les Soudanais ou les Afghans, ou lorsqu'aucun Etat ne les reconnaît comme leurs ressortissants, comme les Sahraouis. Pour autant, leur régularisation n'aboutit pas. Ils restent en France sans aucun statut et sans aucun droit.

Libération retardée

M.B devait être expulsé le jour de sa sortie de prison. Le vol ayant été annulé le matin même, la gendarmerie lui a notifié son placement en rétention mais l'a placé en garde à vue où il est resté 24H. Arrivé le lendemain au CRA, il a contesté la mesure devant le TA. Puis le lendemain il a de nouveau été emmené à l'aéroport. M.B a refusé d'embarquer, a été placé dans un autre CRA où la PAF lui a annoncé que le tribunal avait annulé son placement en rétention. Il a finalement été libéré 5 jours après sa sortie de prison.

« La rétention c'est comme un jeu de cartes »

selon M. B, « chacun élabore ses stratégies comme dans un jeu de cartes ». Quand il est arrivé au CRA, il savait déjà « qu'il allait sortir ». Interpellé à la gare de Bordeaux alors qu'il ne faisait que traverser la France, il est resté 45 jours au CRA, puis est reparti en Allemagne.

AGENDA

16 - 23 Novembre 2015 : Festival International du Film d'Histoire à Pessac

14 - 29 Novembre 2015 : Festival Migrant' scène (national)

26 - 28 Novembre 2015 : Festival Migrant' scène à Bordeaux

La programmation sera prochainement disponible à l'adresse suivante :

<http://www.festivalmigrantscene.org/> ne manquez pas le rendez-vous!

Nouvelle organisation des permanences juridiques à la Cimade Boreaux :

- Lundi de 16h à 19h30

- Jeudi de 13h30 à 17h

32 rue du Commandant Arnould à Bordeaux, Tram B, arrêt Hôtel de ville

Lexique du centre de rétention

Un **centre de rétention administrative (CRA)** enferme des personnes étrangères pour le seul fait d'être « sans-papiers ». Elles sont privées de leur liberté comme les personnes délinquantes ou criminelles, alors qu'elles n'ont commis aucune infraction pénale. Il s'agit d'un enfermement pour des raisons strictement administratives.

Retenu(e) : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible (par exemple si la personne a un titre de séjour d'un autre pays européen ou si elle n'a fait que passer dans un pays européen et que ses empreintes ont été relevées lors d'un contrôle). Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 45 jours, selon leur situation.

Eloignement : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

Mesure d'éloignement : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement (comme de la mesure de placement en rétention) devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h ou 1 mois).

OQTF : obligation de quitter le territoire français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfetures aujourd'hui. Il en existe d'autres, comme l'arrêté d'expulsion, l'arrêté de reconduite à la frontière, l'arrêté de réadmission « Schengen » ou « Dublin ».



ITF : L'interdiction du territoire français est une peine pénale prise spécifiquement à l'encontre d'un étranger. Elle peut être prononcée comme peine principale ou à titre complémentaire d'une peine de prison et peut être temporaire ou définitive.

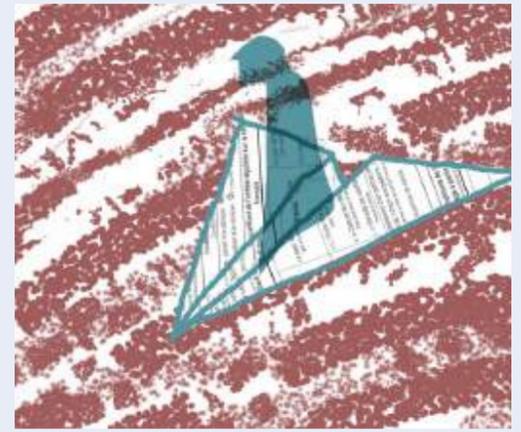
COS PADA : plateforme d'accueil des demandeurs d'asile à Bordeaux.

JLD : Juge des libertés et de la détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 5ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 20 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 25e jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 20 jours, sous certaine condition. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

PAF : Police aux frontières. C'est elle qui assume la gestion des centres de rétention et met en œuvre les expulsions.

Assignation à résidence : Autre mesure restreignant la liberté mais à l'extérieur d'un CRA. Décision préfectorale coercitive qui ordonne à la personne de rester à son domicile, en général le temps pour la préfecture d'organiser son expulsion. La personne est donc libre physiquement mais contrainte de se rendre régulièrement au commissariat désigné pour prouver qu'elle n'est pas en fuite. De même, elle doit répondre aux différentes convocations qui peuvent avoir pour objet de la placer en CRA ou de l'expulser.

LPC : Laissez-passer consulaire remis par les autorités du pays de la personne retenue qui autorise la PAF à reconduire la personne sur son territoire, pour les personnes dépourvues de passeport.



TFUE – TUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et Traité de l'Union européenne dit Traité de Lisbonne, signé par les Etats membres en 2007. Depuis l'origine, la construction de l'Europe s'est réalisée grâce à une succession de traités négociés par les États membres : le traité de Rome de 1957, l'Acte unique européen de 1986, le traité de Maastricht de 1992, le traité d'Amsterdam de 1997 et le traité de Nice de 2000.

L'Asile : Protection accordée par un Etat à un étranger contraint de fuir son pays à la suite des persécutions qu'il a subies à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle est régie au niveau international par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 :

<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>

La protection subsidiaire : Protection accordée par la France en vertu du code CESEDA (Article L 712 national) et non en vertu de la Convention de Genève. Cette protection vise les personnes menaces graves sans que celles-ci soient liées à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève. Elle est moins étendue que l'asile (1 an renouvelable au lieu de 10 ans).

Règlement DUBLIN III : Règlement européen qui tend à harmoniser les procédures de demandes d'asile et notamment le pays responsable de la prise en charge du demandeur d'asile.

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Europe-et-asile/Le-reglement-Dublin>

Le miCRAcosme, journal sur le centre de rétention de Bordeaux est une publication de La Cimade région Sud-Ouest.

Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, envoyez un mail à bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : Iolène CORREA CASTRO, René DUBICQ, Vanessa HERAULT, Lison MARTY, Mélanie MAUGÉ BAUFUMÉ, Michan MAIYARA, Dominique PERICHON, Agnès ROUSSEL

Graphisme/mise en page : Lison MARTY, Mélanie MAUGÉ BAUFUMÉ

Dessins et illustrations : Briec MAIRE

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA de Bordeaux, vous pouvez les contacter par email der.bordeaux@lacimade.org